

Arrêt

n°184 560 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision, prise le 17 novembre 2014, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 mars 2017 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2017, convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2017 à 13 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me M.-C. WARLOP*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante, qui déclare être arrivée en Belgique le 11 décembre 2010, a introduit le 15 décembre 2010, une demande d'asile qui a mené, le 16 janvier 2012, à l'arrêt n° 73 299 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Par un courrier daté du 10 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

De plus, en l'absence d'éléments nouveaux ou circonstanciés, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, par les instances compétentes. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir été titulaire d'un permis de travail C et d'avoir multiplié les démarches pour trouver un emploi, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au respect de sa vie privée tel que défini par l'article 8 de la CEDH, par les articles 12 et 16 de la déclaration des droits de l'Homme et l'article 23 du pacte international, Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De plus, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que

ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

Il s'agit du second acte attaqué.

Ces décisions ont été notifiées ensemble le 25 novembre 2014.

Le 17 novembre 2016, la partie requérante a effectué, avec Mme [E.], de nationalité belge, une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil d'Etterbeek.

Le 30 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour, qui n'a été entrepris d'aucun recours.

Le 21 février 2017, le Procureur du Roi de Bruxelles a transmis à l'Officier de l'état civil un avis négatif concernant le projet de mariage de la partie requérante, avis qui a été suivi le même jour d'une décision de cet Officier de refus de célébrer le mariage, qu'il estime de complaisance.

Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Ces deux actes lui ont été notifiés le même jour.

Le 22 mars 2017, la partie requérante a cité l'Officier de l'état civil d'Etterbeek à comparaître, le 19 avril 2017, devant le tribunal de la famille de Bruxelles, concernant sa décision de refus de célébrer le mariage projeté.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément

faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 21 mars 2017 dont l'exécution est imminente en raison de la mesure de contrainte dont elle est assortie.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'extrême urgence pour solliciter par des mesures provisoires qu'il soit statué en extrême urgence sur sa demande de suspension introduite le 24 décembre 2014.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.1. Dans sa demande de suspension initiale, la partie requérante invoquait ceci : « *Attendu que l'exécution des décisions querellées risque d'entraîner dans le chef d[u requérant] un préjudice grave difficilement réparable dès lors que l'exécution des décisions anéantirait tout son univers privé et familial construit ici en Belgique et en outre anéantirait tout son univers familial et privé construit ici après tant d'années, violent ainsi l'article 8 de la CEDH ;*

Que l'exécution de pareilles décisions soumettrait le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant ;

Qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions querellées .

Dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante invoque de nouveau sa vie privée et familiale, cette dernière étant davantage invoquée dans le cadre de l'exposé d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de son projet de mariage avec Mme [E.].

La partie requérante fait en outre valoir, dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'un éloignement vers le Sénégal l'empêcherait d'assister à l'audience fixée le 19 avril 2017 « *où la comparution personnelle est exigée devant le tribunal de la Famille et le priverait d'assister au déroulement de la procédure et de faire valoir ses arguments. »*

4.2.2. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas en l'espèce d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors que, s'agissant de sa vie

privée ou de sa relation avec Mme [E.], - relation dont la sincérité est mise en cause,- il convient de rappeler qu'en tout état de cause, un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales. Il s'ensuit également qu'une exécution des actes attaqués ne pourrait constituer en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Force est également de constater que la partie requérante se contente de critiquer les actes attaqués d'un point de vue formel et théorique, sans avoir toutefois, que ce soit dans le cadre de la procédure ordinaire ou dans celui de la présente procédure d'extrême urgence, étayé d'une quelconque manière ses allégations relatives à la vie familiale alléguée.

S'agissant de l'audience fixée au 19 avril 2017 devant le tribunal de la famille, la partie requérante ne donne pas d'indication selon laquelle sa présence serait requise à cette audience d'introduction, se contentant, à cet égard, d'allégations non étayées également.

Le Conseil observe, enfin, que si la requête en suspension ordinaire contient un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison d'une crainte de la partie requérante résultant de son homosexualité alléguée, les instances d'asile ont conclu à l'absence de crédibilité du récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile à cet égard.

La partie requérante n'a pas davantage, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, donné d'éléments permettant d'établir son homosexualité, et force est de constater que la situation familiale actuelle, telle qu'alléguée, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations antérieures relatives à son orientation sexuelle.

La partie requérante est dès lors en défaut d'établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate des actes attaqués.

Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

M. GERGEAY